



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens

Question écrite n° 48136

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange * souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Lorsqu'un chien appartenant au genre entrant dans la première catégorie définie par l'arrêté du 27 avril 1999 est trouvé errant sur la voie publique ou est retiré à son maître et qu'il est abandonné par son propriétaire ou qu'il ne peut lui être rendu, il est condamné à être euthanasié. Hormis certains cas précis, l'article L. 211-15 du code rural stipule que l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 sont interdites. De fait, les refuges refusent de récupérer ces chiens qui ne pourront pas être proposés à l'adoption. Or, tout en assumant la nécessité d'euthanasier un animal agressif au point de représenter un risque pour l'homme ou pour les autres animaux, la Société protectrice des animaux (SPA) regrette toutefois d'avoir à procéder à cet acte pour des chiens qui ne présenteraient manifestement aucun trouble du comportement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il lui semble envisageable de modifier le dispositif en vigueur afin qu'un chien de cette catégorie, mais dont le comportement a été reconnu non dangereux pour l'homme ou pour les autres animaux, après une période d'observation en refuge, et sur avis favorable de deux vétérinaires, devienne adoptable plutôt que d'être systématiquement euthanasié.

Texte de la réponse

Depuis 1990, la présence de chiens agressifs s'est développée en zone urbaine et périurbaine. Divers moyens juridiques étaient alors utilisés pour répondre à ce phénomène des chiens dangereux, qui remettait en question la sécurité et la tranquillité des personnes. Pour répondre de manière plus spécifique à ces préoccupations, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a introduit des dispositions indispensables pour améliorer la vie dans la cité, en donnant un cadre juridique permettant de conserver la tranquillité et la sécurité publiques, mais aussi de renforcer la protection animale. Elle a notamment instauré un système préventif et répressif à l'égard de la détention et de l'utilisation de chiens susceptibles d'être dangereux. Ce système repose plus particulièrement sur la distinction entre deux catégories de chiens potentiellement dangereux, les chiens dits d'attaque et les chiens dits de garde et de défense. Pour ces deux catégories, des prescriptions spécifiques quant à la détention des chiens sont prévues. De même, l'interdiction de cession, d'acquisition, d'importation et l'obligation de stérilisation des chiens de première catégorie (pit-bulls essentiellement) devrait conduire à terme à une élimination de ces chiens qui suscitaient l'inquiétude du public. Certaines mesures peuvent faire l'objet de débats. Cependant, le législateur a dû répondre aux problèmes devenus aigus de sécurité publique. Les services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dressent un bilan plutôt positif de l'application de la loi précitée. Le climat d'insécurité lié à la présence menaçante de chiens de type pitbulls en zone urbaine ou périurbaine a notablement diminué. De plus, les problèmes qui résultaient de l'augmentation des chiens de première catégorie semblent avoir régressé. Mais la vigilance vis-à-vis d'une utilisation déviante ou mal maîtrisée des chiens doit être poursuivie. Des accidents récents ayant impliqué des chiens agressifs le justifient pleinement. Néanmoins,

une étude d'évaluation de l'impact de cette loi est réalisée actuellement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. Elle permettra éventuellement de modifier la liste des chiens classés en 1ère ou en 2e catégorie et d'envisager de nouvelles discussions avec tous les protagonistes concernés par son application.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48136

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7678

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2382